

# POLLINIS

ONG INDÉPENDANTE ET SANS BUT LUCRATIF QUI AGIT EXCLUSIVEMENT GRÂCE AUX DONS DES CITOYENS POUR LA PROTECTION DES ABEILLES DOMESTIQUES ET SAUVAGES, ET POUR UNE AGRICULTURE QUI RESPECTE TOUS LES POLLINISATEURS.

## DÉCLARATION DE PRINCIPE SUR LA NÉCESSITÉ DE RÈGLES COMMUNAUTAIRES PROTECTRICES DES SOUS-ESPÈCES ET ÉCOTYPES D'ABEILLES MELLIFÈRES INDIGÈNES DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE.

### ATTENDU, D'UNE PART,

Que l'espèce d'abeille mellifère *Apis mellifera* est apparue sur le continent européen il y a un million d'années, et qu'il en est résulté plusieurs sous-espèces, fruits de millénaires d'évolution naturelle et d'adaptation au climat, à la flore et aux contraintes géographiques des régions qu'*Apis mellifera* a colonisées ;

Que chacune de ces sous-espèces a ainsi acquis des caractères propres et héréditaires la distinguant des autres, entre lesquelles il y a néanmoins toujours compatibilité sexuelle ;

Qu'elles se sont formées en-dehors de toute influence de l'Homme, puisqu'il a commencé à exploiter les abeilles en les mettant dans des ruches il y a seulement 5 000 ans environ ;

Qu'au sein de chacune de ces sous-espèces indigènes du territoire de l'Union, on distingue encore des écotypes, qui se sont formés de la même façon ;

### ATTENDU, D'AUTRE PART,

Que la diversité de ces abeilles constitue un patrimoine naturel de grande valeur digne d'être conservé ;

Qu'il est aussi dans l'intérêt de l'Homme de le sauvegarder, car chaque sous-espèce est, dans son aire de répartition naturelle, meilleure pollinisatrice de la flore sauvage et des cultures qu'une autre ;

Qu'il est en outre dans l'intérêt des apiculteurs d'élever des abeilles appartenant à la sous-espèce native de leur région, étant donné que ses colonies sont plus à même d'y survivre et d'y prospérer ;

Que la communauté scientifique reconnaît justement le facteur génétique comme l'une des explications à la situation globalement catastrophique de l'apiculture dans l'Union, en particulier à la faiblesse et aux mortalités anormales des colonies observées depuis une quinzaine d'années ;

**ATTENDU, CEPENDANT,**

Que ce précieux patrimoine est gravement menacé depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle par les importations et échanges incontrôlés d'abeilles non indigènes, qui entraînent des taux élevés d'hybridation des populations indigènes dans certains Etats membres, et donc une dilution de leur génétique risquant de conduire à leur disparition ;

Qu'afin d'enrayer ces pollutions génétiques, des initiatives locales de zones conservatoires se développent depuis une cinquantaine d'années, mais sont souvent précaires dans la mesure où les pouvoirs publics nationaux ne les soutiennent généralement pas au plan juridique, soit en instaurant la possibilité de créer des réserves apicoles, soit en réglementant les importations et introductions d'abeilles selon des critères génétiques, soit encore en élaborant des règles incitatives à l'emploi d'abeilles locales ;

Que plusieurs Etats européens tiers protègent d'ores et déjà juridiquement leur(s) abeille(s) mellifère(s) autochtone(s) en délimitant des zones réservées à son/leur élevage ;

Que plusieurs Etats membres ont aussi mis en place des législations et réglementations visant à assurer la conservation génétique de sous-espèces voire d'écotypes d'*Apis mellifera*, à une échelle locale voire nationale, mais que ces dispositifs sont insuffisants à assurer une bonne protection à l'échelle communautaire ;

Qu'en effet le problème de la conservation des sous-espèces d'abeille mellifère indigènes du territoire de l'Union doit être réglé à son échelle ;

**ATTENDU, ENFIN,**

Que l'Union est partie à la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1982), dont l'article 11 énonce que les signataires s'engagent « à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes » ;

Que l'Union est partie à la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique (1992), dont l'article 8.a. énonce que ses signataires s'engagent à établir « un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique » – son article 2 définissant la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine » comprenant notamment « la diversité au sein des espèces et entre espèces » – et dont l'article 8.h. énonce que ses signataires s'engagent à empêcher d'introduire et à contrôler ou éradiquer « les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, habitats ou espèces » ;

Que la Commission européenne a, dans une communication du 4 février 1998 au Conseil et Parlement européens sur la Stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique, demandé que la Communauté s'attache à « prendre des mesures afin de préserver le capital génétique des espèces sauvages et domestiquées et de prévenir les processus d'érosion génétique » (II.3.) ;

Que la Commission énonce dans ladite communication : « La présence ou l'introduction d'espèces ou de sous-espèces exotiques risquent de provoquer des déséquilibres et des modifications au sein des écosystèmes. Ce phénomène peut avoir des conséquences potentiellement irréversibles, par

hybridation (...), sur les éléments indigènes de la diversité biologique. En appliquant le principe de précaution, la Communauté devrait prendre des mesures visant à empêcher que des espèces exotiques n'aient des effets dommageables sur les écosystèmes, les espèces prioritaires et les habitats dont elles dépendent, et s'attacher à maîtriser, gérer ou éliminer, lorsque c'est possible, les risques que recèlent ces espèces. » (II.4.) ;

Que, par ailleurs, la Commission déclare dans ladite communication : « Les incitations de nature économique et sociale, telles que les subventions, les taxes et les droits, peuvent avoir d'importantes répercussions sur la diversité biologique. Dans certains cas, elles peuvent être utilisées pour modifier ou maintenir des modes de production et de consommation qui influent sur la diversité biologique. (...) Parallèlement à la définition et à l'introduction de mesures incitatives, il convient d'envisager la suppression de celles qui ont un impact négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. » (II.8. et II.9.) ;

Que la Cour de justice des communautés européennes a, dans sa décision *Procédure pénale c/ Ditlev Bluhme* du 3 décembre 1998 sur l'affaire C-67/97 relative à l'abeille noire de l'île danoise de Læsø, jugée que sont conformes au droit communautaire les mesures nationales de préservation génétique de populations indigènes d'abeille mellifère présentant des caractères distinctifs, considérant que ces mesures contribuent à maintenir la biodiversité en garantissant la subsistance de la population concernée, *a fortiori* quand ses gènes sont récessifs ;

Que, dans sa Résolution sur la santé de l'abeille et les défis de la filière apicole du 15 novembre 2011 (2011/2108 (INI)), le Parlement européen a prié la Commission de prévoir des fonds pour soutenir les projets et actions de conservation des sous-espèces et écotypes d'*Apis mellifera* natifs de chaque région (point 43), et l'a appelé à étudier la possibilité de créer dans le cadre de l'instrument financier Life+ un programme ou une réglementation qui permettrait l'établissement d'un projet paneuropéen de reconstitution des populations sauvages de ces espèces (point 50) ;

Que le règlement (UE) n° 1143 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définit ces espèces comme tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux (...) introduit en dehors de son aire de répartition naturelle (...) ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire (...) et dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » (article 3) ;

Que ledit règlement énonce que les menaces que ces espèces font peser sur la biodiversité et les services écosystémiques associés prennent différentes formes, « en ce compris de graves incidences sur les espèces indigènes et sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes par (...) le remplacement d'espèces indigènes sur une part importante de leur aire de répartition et par des modifications génétiques par hybridation » (point 3) ;

Que l'article 4 dudit règlement prévoit que les « espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union » – c'est-à-dire entre autres étrangères à l'intégralité du territoire de l'Union – soient listées par elle et notamment interdites d'importation, de transport, de commercialisation et d'introduction dans l'environnement, mais que dans la première version de cette liste, publiée par la Commission le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution n° 2016/1141), le seul insecte est le frelon asiatique ;

Que l'article 11 dudit règlement prévoit cependant la possibilité pour la Commission d'exiger « par voie d'actes d'exécution » la mise en œuvre de mesures pour une « coopération régionale renforcée »,

sur demande et justification d'Etats membres, quand une espèce indigène de l'Union est néanmoins nuisible sur leur territoire ;

Que la commission Agriculture du Parlement européen prépare un projet de résolution *Perspectives et défis pour le secteur apicole de l'Union européenne* (2017/2115 (INI)), dont elle adoptera la forme finale le 9 novembre 2017, puis qui sera soumis au vote des députés en janvier 2018, or dans sa forme actuelle le projet comporte plusieurs paragraphes appelant l'Union à prendre des mesures de conservation de ses abeilles mellifères indigènes : « la création de centres consacrés à l'élevage et à la sauvegarde des espèces d'abeilles indigènes, et en particulier des sous-espèces les plus nobles telles que *Apis mellifera ligustica*, devrait être davantage encouragée » (paragraphe 7 bis) ; « invite les Etats membres et les régions à utiliser tous les moyens possibles pour protéger les variétés locales et régionales d'abeilles de la propagation indésirable de variétés exotiques naturalisées ou envahissantes dans l'Union européenne ; prend note des possibilités prévues par le règlement 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes » (paragraphe 13) ; « reconnaît l'extraordinaire héritage génétique et la diversité des populations d'abeilles, leur donnant la capacité à s'adapter aux particularités de chaque écosystème et aux conditions locales de chaque région; insiste sur le besoin de préserver ce patrimoine génétique, qui par sa diversité est un facteur important de lutte contre les espèces invasives et les maladies, et un élément favorable au maintien sur le long terme des populations d'abeilles ; souligne l'importance de préserver la diversité du patrimoine génétique des abeilles, qui est une ressource vitale pour garantir la capacité d'adaptation des populations d'abeilles aux modifications de leur environnement et aux menaces pour leur santé » (paragraphe 13 bis) ; « souligne le caractère précieux du patrimoine génétique, de la diversité et de la capacité d'adaptation des populations d'abeilles locales endémiques, qui ont évolué au fil des générations en fonction des spécificités de leur environnement local, et fait valoir qu'il est essentiel de protéger ce patrimoine génétique » (paragraphe 14 bis) ; « souligne l'importance de la diversité génétique des sous-espèces d'abeilles et la nécessité de protéger les écotypes locaux afin de contribuer à la résistance aux espèces invasives et aux maladies et de garantir de la sorte la viabilité à long terme des populations d'abeilles » (paragraphe 14 ter) ; « insiste sur le fait que tous les efforts déployés aux niveaux européen, national, régional et local en vue de soutenir le secteur apicole nécessitent impérativement des efforts parallèles en vue de protéger les populations locales d'abeilles domestiques » (paragraphe 14 quinquies) ; « invite la Commission européenne et les Etats membres à mettre en place des mesures visant à renforcer la protection juridique et le soutien financier accordés aux écotypes et populations locaux d'abeilles domestiques dans l'ensemble de l'Union européenne, y compris par la mise en place de zones de conservation, protégées par la loi, des abeilles domestiques endémiques » (paragraphe 14 septies),

**→ IL EST IMPORTANT POUR L'ENSEMBLE DES CITOYENS DE L'UNION QUE LES ORGANISMES DÉCISIONNAIRES DE L'UNION ÉDICTENT DÉFINITIVEMENT DES RÈGLES QUI GARANTISSENT LA SAUVEGARDE DES RACES D'ABEILLES MELLIFÈRES INDIGÈNES DU TERRITOIRE DE L'UNION, POUR LES INTÉRÊTS PATRIMONIAL, ÉCOLOGIQUE ET ÉCONOMIQUE QUI EN DÉPENDENT.**

**SIGNATAIRES** (prénom, nom, fonction, organisme, date):

Per Thunman, Vice-president, Societas Internationalis pro Conservazione Apis melliferae melliferae, 19/11/17

**BELGIUM :**

Dylan ELEN, representative, Limburgse Zwarte Bij vzw, 19/11/17

Hubert GUERRIAT, representative, Mellifica asbl, 22/11/17

**FRANCE :**

Nicolas LAARMAN, Managing Director, POLLINIS, 16/11/17

Lionel GARNERY, President, Fédération Européenne des Conservatoires de l'abeille Noire, 16/11/17

Lionel GARNERY, Maître de conférence et chercheur, Université de Versailles Saint Quentin et CNRS de Gif-sur-Yvette, 27/11/17

Yves Elie LAURENT, President, Conservatoire de l'abeille noire des Cévennes, 16/11/17

Vincent CANOVA, President, Conservatoire de l'abeille noire de l'Ardèche, 16/11/17

Jérémy BEAULIEU, President, Conservatoire de l'abeille noire des Pyrénées, 16/11/17

Philippe RUCHAT, President, Conservatoire de l'abeille noire de d'Ile de France, 16/11/17

Raymond DAMAN, President, Conservatoire de l'abeille noire de l'Orne, 16/11/17

Christian BARGAIN, President, Conservatoire de l'abeille noire de Groix, 16/11/17

Jean-Claude GUENETTEAU, President, Conservatoire de l'abeille noire de Belle-Ile, 16/11/17

Frédéric FORSANS, Representative, Association Euskal Erle Beltza, 24/11/17

Noël MALLET, Président, Conservatoire de l'Abeille Noire en Combrailles, 11/01/2018

**GREECE :**

Fani HATJINA, representative, Society of Producers of Hellenic Bees- Greek Bees, 19/11/17

**IRELAND :**

Eoghan MAC GIOLLA CODA, Research and conservation coordinator, Native Irish Honey Bee Society, 20/11/17

Grace McCORMACK, representative of National University of Ireland, 20/11/17

**ITALY :**

Daniele GRECO, President, Associazione italiana allevatori api regine, 21/11/17

Sergio SAPIENZA, Representative, Associazione allevatori Apis mellifera Siciliana, 21/11/17

Alessandro MANZANO, Representative, Associazione per l'Ape Carnica Friulana, 21/11/17

Cecilia COSTA, Representative, Council for Agricultural Research and Economics Agriculture and Environment Research Centre, 22/11/17

**MALTA :**

Thomas GALEA, Representative, Breeds of Origin Conservancy, 21/11/17

**NETHERLANDS :**

Dr Marleen BOERJAN, President, foundation De Duurzame Bij, 19/11/17

Romé VAN DER ZEE, Representative, Nederlands Centrum Bijenonderzoek, 23/11/17

**NORWAY :**

Lars Andreas KIRKERUD, Representative, Norsk Brunbielag, 22/11/17

Harold TRELLEVIK, Representative, Trellevik Bigard, 22/11/17

Bjørn DAHLE, Representative, Norwegian Beekeepers Association, 22/11/17

Maria Anna BUDZYNSKA BU, Representative, Norwegian Association for protection and developing of the Scandinavian black bees

**ROMANIA :**

Adrian SICEANU, scientist director, Institute for Beekeeping Research and Development 21/11/17

**RUSSIA :**

Rustem ILYASOV, representative, Institute of biochemistry and genetics of the Ufa scientific center of the Russian academy of sciences, 21/11/17

**SLOVAKIA :**

Róbert CHLEBO, representative, Slovensky zväz včelárov, 20/11/17

**SWEDEN :**

Ingvar ARVIDSSON, representative, Föreningen NordBi, 20/11/17

**SWITZERLAND :**

Padruot FRIED, President, The Swiss Association to Protect the Dark Bee - mellifera.ch, 19/11/17

**UNITED KINGDOM :**

Joseph WIDDICOME, President, The Bee Improvement and Bee Breeding Association, 21/11/17